



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-118

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public**

69-2021-07-08-00018 - Le Prsident (1 page)	Page 3
69-2021-07-08-00017 - Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon (1 page)	Page 5
69-2021-07-08-00019 - Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon (1 page)	Page 7
69-2021-07-08-00020 - Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon (1 page)	Page 9
69-2020-10-12-00011 - Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon, (1 page)	Page 11

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-07-13-00006 - ARRETE n° du 13 juillet 2021[??] relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du bassin versant de l' Azergues[??]S.M.B.V.A (8 pages)	Page 13
69-2021-07-13-00005 - ARRETE PREFECTORALPORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « OGAMI », situé 34 rue de l' Egalité, 69330 Meyzieu (1 page)	Page 22
69-2021-07-07-00003 - AVIS LIDL RAA de la commission départementale d' aménagement commercial[??] du Rhône avis défavorable à l' autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l' Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l' extension d' un ensemble commercial par l' extension du supermarché LIDL de 586.60 m <sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404.60 m <sup>2</sup> . (3 pages)	Page 24

## **84\_SNCF immobilier /**

69-2021-07-12-00009 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne de ZI de Genay à Neuville sur la commune de Neuville S/Saône (6 pages)	Page 28
---	---------

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-08-00018

Le Prsident

La Présidente

VU les articles L.633-1 et R.633-2 du code de la sécurité intérieure

**D E C I D E :**

**Article 1er** : Mme Karen MEGE-TEILLARD première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée comme représentante du président du Tribunal Administratif de Lyon à la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est du conseil national des activités de sécurité privées.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Caroline COLLOMB, première conseillère, est désignée en qualité d'assesseur pour la suppléer.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2021

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-08-00017

Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon



La Présidente

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la Métropole de Lyon**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Sont désignés pour présider le conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale concernant la **Métropole de Lyon** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- **M. Christophe RIVIERE**, en qualité de titulaire,
- **Mme Marine FLECHET**, en qualité de suppléante.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2021

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheynel

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03  
Tél. 04.97.63.51.04

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-08-00019

Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon



La Présidente

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Désignation du président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la Métropole de Lyon**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant la **Métropole de Lyon** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- **M. Christophe RIVIERE**, en qualité de titulaire,
- **Mme Marine FLECHET**, en qualité de suppléante.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2021

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheynel



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-08-00020

Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon

La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

### DECIDE

**Article 1er :** Sont désignées pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant les **collectivités affiliées au centre de gestion du département du Rhône** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- **Mme Elisabeth DE LACOSTE LAREYMONDIE**, en qualité de titulaire,
- **Mme Gabrielle MAUBON**, en qualité de suppléante,
- **Mme Simone de MECQUENEM**, en qualité de suppléante.
- **Mme Nathalie GAGEY**, en qualité de suppléante.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2021

La Présidente,

Geneviève Verley-Cheyne

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-12-00011

Le Prsident du Tribunal Administratif de Lyon,



Le Président

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Désignation du président de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** Sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

en qualité de titulaire : **M. Juan SEGADO, président**  
en qualité de suppléants : **M. Jean-Pierre CLOT, président honoraire**  
**Mme Annick WOLF, président honoraire**  
**M. Henri STILLMUNKES, président**  
**M. Marc CLEMENT, président**  
**M. Bernard GROS, premier conseiller**  
**M. Laurent DELAHAYE, premier conseiller**  
**M. Cyrille BERTOLO, premier conseiller**  
**M. Philippe MOYA, premier conseiller**  
**M. Pierre LISZEWSKI, premier conseiller**  
**Mme Claire BURNICHON, premier conseiller**  
**Mme Anne LACROIX, premier conseiller**  
**Mme Karen MEGE-TEILLARD, premier conseiller**  
**Mme Marine FLECHET, premier conseiller**  
**Mme Clémence TOCUT, premier conseiller**  
**Mme Isabelle CARON, premier conseiller**  
**Mme Maiwenn SAUTIER, conseiller**

**Article 2 :** M. Juan SEGADO assurera la coordination de l'intervention des magistrats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléants de la commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2020

Le président du tribunal administratif,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03  
Tél. 04.87.63.51 04 - Télécopie 04.87 63 52 50

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-13-00006

ARRETE n° du 13 juillet 2021  
relatif aux statuts et compétences du syndicat  
mixte du bassin versant de l'Azergues  
S.M.B.V.A



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale  
  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 13 juillet 2021**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte  
du bassin versant de l'Azergues  
S.M.B.V.A**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1581 du 4 mars 2005, n° 7087 du 23 décembre 2010, n° PREF\_DLPAD\_2015\_12\_15\_126 du 15 décembre 2015 et n°69-2019-03-08\_006 du 8 mars 2019 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues en date du 23 février 2021 approuvant le nouveau projet de statut du syndicat et autorisant le président à engager la procédure administrative visant à leur approbation ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et de la Métropole de Lyon sur le nouveau projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées dans le délai requis, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues et des arrêtés modificatifs sus-visés sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 1** – En application des articles L.5721-1 à L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées (CCBPD)
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
- La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CABVS) ;
- La Métropole de Lyon ;

Un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues** » (SMBVA).

### **Article 2**

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante, correspondant à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

### Article 3

Le syndicat aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

### Article 4

Le périmètre d'action territoriale du syndicat est le territoire du bassin versant de l'Azergues, hors sous-bassins Brévenne-Turdine. Le périmètre précis est constitué par une carte annexée aux présents statuts

### Article 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 6

Le siège du syndicat est fixé au 34 impasse Duchemin- 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES

### Article 7

Le comptable du syndicat est M. le Trésorier de **CHAZAY d'AZERGUES**

### Article 8

Le syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. La représentation des membres au sein du comité syndical est la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Nombre de délégués au SMBVA</b>
<b>CCBPD</b>	<b>3</b>
<b>COR</b>	<b>3</b>
<b>Métropole</b>	<b>1</b>
<b>CCPA</b>	<b>1</b>
<b>CAVBS</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>9</b>

Pour chaque membre qui ne dispose que d'un titulaire, un délégué suppléant sera également désigné. Celui-ci peut assister à toutes les réunions du comité syndical mais n'aura une voix délibérative qu'en l'absence du délégué titulaire.

### Article 9

La contribution des membres aux dépenses des compétences transférées est fixée selon les modalités suivantes :

Le montant global de la contribution des membres est calculé annuellement aux regards des besoins financiers du syndicat en termes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à



l'exercice de ses compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes contractualisés. La répartition de ce montant global entre les membres est calculée de la façon suivante :

➤ Pour les coûts d'exploitation :

Montant global de la contribution des membres x part du membre (en %) calculée selon la clé de répartition suivante :

$\Sigma ((\text{part de territoire dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de linéaire de berges dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de population dans le bassin versant} \times 3/5))$ .

La part de territoire et le linéaire de berges sont fixes, la population est mise à jour annuellement à partir de la fiche DGF de l'année n-1

➤ Pour l'investissement :

La répartition du coût résiduel supporté par le syndicat sera effectuée selon la clef suivante :

- 90 % par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés. Lorsque les actions ou travaux concernent plusieurs membres, une clef de répartition territorialisée sera appliquée sur les dépenses.
- 10 % selon la clef retenue pour les coûts d'exploitation, telle que figurant ci-dessus.

**Toute modification apportée aux modalités de fixation des contributions des membres devra répondre aux règles qui suivent :**

La modification pourra être sollicitée par un des membres ou par le comité syndical.

**En cas de demande par un des membres :**

La délibération de l'assemblée délibérante de ce membre est adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux autres membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Pour être acceptée, la demande doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

**En cas de demande par le comité syndical :**

Après délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés, Le Comité Syndical notifie aux membres la délibération. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande doit avoir fait l'objet d'un accord d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis des membres sont réputés favorables.

## **Article 10**

Les participations mises à la charge des membres constituent des dépenses obligatoires.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions obtenues ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services par le syndicat ;
- Le produit des emprunts.

### **Article 11**

Les décisions du comité syndical seront prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

La suppléance est prioritaire par rapport au pouvoir. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 12**

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat. En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

### **Article 13**

Les modifications statutaires autres que celles figurant aux articles 9, 14 et 15 sont approuvées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au sein du comité syndical.

## **Article 14**

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de ce membre adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande de retrait doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année N) sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 15 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 15**

L'adhésion d'un membre a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de ce membre adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande d'adhésion doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

## **Article 16**

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

## **Article 17**

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 18**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

## **Article 19**

Les présents statuts prennent effet à la date de l'arrêté préfectoral

**ARTICLE II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE III** – La préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, les présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 13 juillet 2021

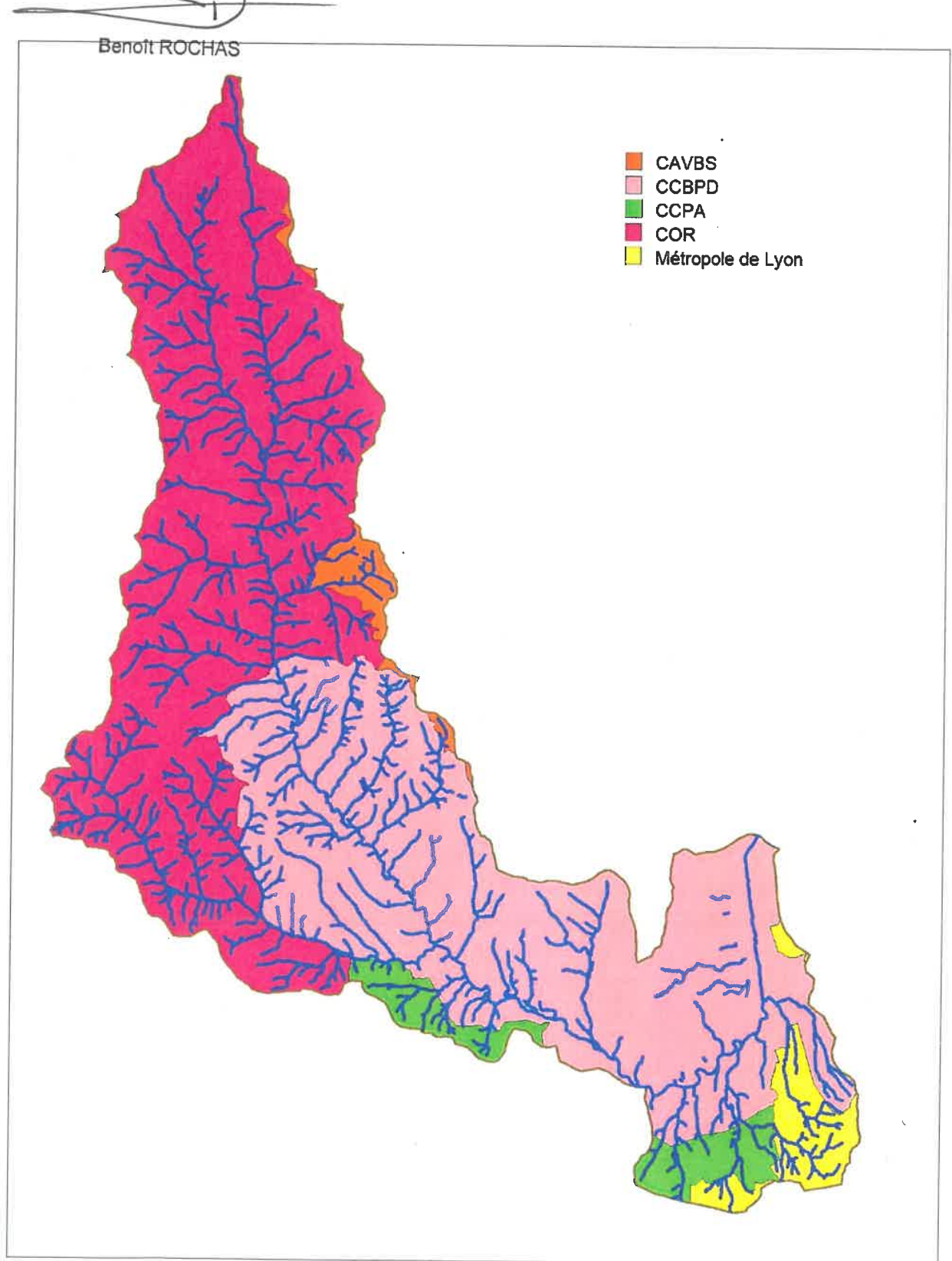
Signé le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Annexé à notre arrêté du 13 JUIL. 2021

## Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA)

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-13-00005

ARRETE PREFECTORALPORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « OGAMI », situé  
34 rue de l' Egalité, 69330 Meyzieu



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-07-13- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné le 11 juin 2021, complété le 09 juillet 2021, transmis par Monsieur Grégory GALES, pour l'établissement principal de la micro-entreprise, dont le nom commercial est « OGAMI », situé 34 rue de l'Égalité, 69330 Meyzieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la micro-entreprise, dont le nom commercial est « OGAMI », situé 34 rue de l'Égalité, 69330 Meyzieu, et dont le représentant est Monsieur Grégory GALES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national et en application des dispositions de l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0637, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud,  
signé : Benoît ROCHAS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-07-00003

AVIS LIDL RAA de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586.60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404.60 m<sup>2</sup>.





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 07 juillet 2021

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2021-006  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 23 juin 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 26 avril 2021, sous le numéro P034416921, présentée par la SNC LIDL qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), Chemin du

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586.60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404.60 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 086 21 00006 déposée le 19 avril 2021 en mairie de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

Vu l'arrêté n° E-2021-110 du 1<sup>er</sup> juin 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Laurent DECOURSELLE et de Madame Justine ADAM de la direction départementale des territoires du Rhône, de Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

### **Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable :**

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
  - il pourrait avoir un impact sur les commerces alimentaires des centres-villes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et de L'Arbresle ;
  - le projet se trouve dans la zone proche de la périphérie de la commune de L'Arbresle. Cette commune et celle de Sain-Bel ont été retenues pour le programme national « *Petites villes de demain* » visant la revitalisation du centre-ville des communes lauréates. La préservation des centres-bourgs déjà fragile pourrait être impactée par une augmentation de 586 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin dans leurs proches périphéries. La convention d'adhésion signée le 16 avril 2021 mentionne que « *les coeurs de villes de L'Arbresle et Sain-Bel luttent en permanence pour maintenir une vitalité commerciale* ».

Conformément à l'article R.752-16 du Code de commerce : « *L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II, au 3° du III et au 3° du IV de l'article L. 751-2 du code de commerce n'étant pas prises en compte* ».

L'autorisation n'ayant pas été adoptée à la majorité absolue des membres présents (soit au minimum par 6 membres), **la commission A DECIDE :**

**d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**1 voix POUR, 7 voix CONTRE et 2 voix ABSTENTION**

#### **Ont voté POUR:**

- M. Diogène BATALLA, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, commune d'implantation du projet ;

#### **Ont voté CONTRE:**

- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

- M. Jean-Jacques BRUN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Rhône ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- Mme Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Myrose GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Se sont ABSTENUS :**

- M. Stéphane GOMEZ, adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 23 juin 2021, émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586.60 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404.60 m<sup>2</sup>.

**Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.**

Les coordonnées de la société SNC LIDL sont les suivantes :

**LIDL Direction Régionale de Saint-Quentin Fallavier**  
**Madame Anne-Lise CORSANT**  
**17 rue de Bretagne**  
**38 070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**  
**Tél : 06.09.41.50.59**  
**@ : anne-lise.corsant@lidl.fr**

A Lyon, le 07 juillet 2021

**Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,**

**Benoît ROCHAS**

84\_SNCF immobilier

69-2021-07-12-00009

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne de ZI de Genay à Neuville sur la commune de Neuville S/Saône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté**

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne de ZI de Genay  
à Neuville sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR SAONE.**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres COMBECAVE Géomètres Experts demeurant 60 rue de la Champagne – 69730 GENAY et agissant pour le compte de NEUVILLE INDUSTRIES demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise 53 avenue Carnot - 69250 NEUVILLE SUR SAONE et cadastrée section AD 559, 553, 466, 467, 468 et 554 en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne ZI de Genay à Neuville, entre les points kilométriques 000+200 à 000+400,

Vu le Code des transports et notamment ses articles, L. 2201-1 et L.2231-2 et suivants;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de ligne ZI de Genay à Neuville, entre les points kilométriques 000+200 à 000+400, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points P922, P915, P916, P917, 2004 et P919 sont reprises dans le tableau suivant :

#### Pour délimitation et clôture

Sommet	E	N	Distance	Nature
P922	1842191.13	5188728.27	52.35	Angle de pilier
P915	1842139.96	5188717.21	13.86	N.M.
P916	1842126.11	5188717.50	13.31	N.M.
P917	1842137.33	5188710.35	44.05	N.M.
2004	1842093.29	5188711.55	35.30	Angle de clôture
P919	1842058.88	5188703.68	146.73	Angle de clôture

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-2 et suivants et de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer.

### ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRAPOLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 LYON du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### ARTICLE 6 – Délais de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Neuville-sur-Saône ;
- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le **12 JUIL. 2021**

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

2021 07 12



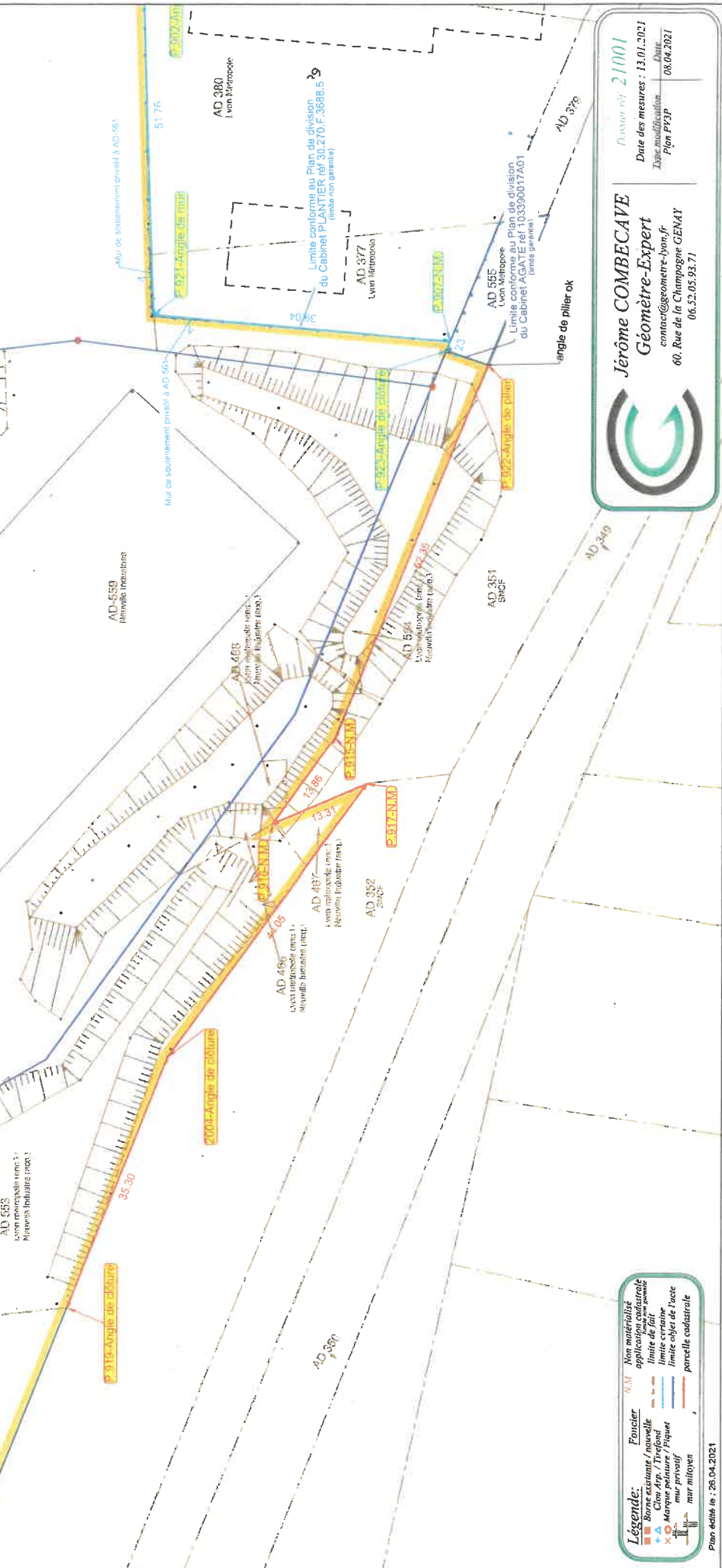
Nota : Limites issues du plan de M. PLANTIER Réf. 30270PUR

SOMMIET	TABLEAU DES COORDONNEES		NATURE
	E	N	
P.907	1842190.83	5188734.08	1.23
P.923	1842189.67	5188733.67	5.59
P.922	1842181.13	5188729.27	52.35
P.915	1842139.95	5188717.21	13.88
P.918	1842126.11	5188711.50	13.31
P.917	1842137.33	5188710.35	44.05
2004	1842093.29	5188711.55	35.30
P.919	1842051.98	5188703.68	145.73
P.912	1842201.15	5188807.70	17.08
P.913	1842201.85	5188811.88	4.96
P.911	1842205.79	5188807.42	18.20
P.910	1842217.00	5188850.70	14.77
P.900	1842200.43	5188956.85	10.53
P.924	1842235.37	5188947.55	25.98
P.901	1842241.58	5188954.61	42.89
P.922	1842213.03	5188945.00	51.78
P.921	1842171.68	5188768.08	39.04

Commune de Neuville-sur-Saône (RHONE)  
53 Avenue Carnot - AD 559  
**PLAN ANNEXE AU PV3P**  
Système altimétrique : RGF93-CC46 (l'aria)  
Echelle : 1/500

Nota : Les points N.M. (Non matérialisés) seront matérialisés (bornes, Marque Peinture, tiefond, ...) après publication d'un arrêté d'alignement

Nota : Seul mention contraire, les limites de propriétés résultent de l'appication du plan cadastral numérisé. Ces limites ne seront opposables qu'après homologation signée par les parties et/ou alignement régulièrement délivré par l'autorité administrative compétente.



**Jérôme COMBECAVE**  
Géomètre-Expert  
contact@geometre-lion.fr  
60, Rue de la Champagne GENAY  
06.52.05.93.77

DANS LE CADRE DE LA  
Date des mesures : 13.01.2021  
Type de modification :  
Plan PV3P  
Date : 08.04.2021

21001

**Légende:**

- Foncier
- Borne existante / nouvelle
- Clos Arp. / Trefond
- Marqueur provisoire
- mur mitoyen
- Non matérialisé
- application cadastrale
- limite de fonc.
- limite existante
- limite objet de l'acte
- parcelle cadastrale

Plan édité le : 26.04.2021

